PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ

portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables Installations classées pour la protection de l'environnement Société IBF Import Export De Sousa– commune d'Hangest-en-Santerre

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Etienne STOSKOPF, préfet de la Somme à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et en particulier son article 10 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du site de récupération de véhicules de transport en commun du 22 septembre 2022, transmis à l'exploitant par courriel du 25 octobre 2022 conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté portant mise en demeure établi suite à la visite d'inspection du 22 septembre 2022 transmis à la société IBF Import Export De Sousa par courrier du 3 novembre 2022 réceptionné le 9 novembre 2022, afin qu'elle puisse faire part de ses observations dans le délai de quinze jours ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite d'inspection du 22 septembre 2022 réalisée sur le site précité, l'inspection des installations classées a constaté le fait suivant :

- non respect des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués sur un sol non-imperméable, contrairement aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

2. Ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en particulier la santé, la sécurité et la protection de l'environnement ;

3. Face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société IBF Import Export De Sousa de respecter les dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. – OBJET

La société IBF Import Export De Sousa sise lieu-dit « Le Petit-Hangest » à HANGEST-EN-SANTERRE est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2. – CARACTÉRISTIQUE DES SOLS

La société IBF Import Export De Sousa est tenue de respecter les dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 en déplaçant les bus identifiés « VHU » sur les zones prévues à cet effet, c'est-a-dire sur le sol imperméable et muni de rétention conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité dans un délai de 15 jours suivant la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3. – SANCTIONS

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article précédent ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4. – PUBLICITÉ

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Somme pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5. –DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée devant le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier, 80000 Amiens) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfecture de Montdidier, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société IBF Import Export De Sousa.

Amiens, le 08 DEC. 2022

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Myriam GARCIA